

MKN

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

~~Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie~~

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

SITES

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n°69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les avis émis le 10 mars 1977 et le 20 juin 1977 par le conseil municipal de Tusson ;
- VU les délibérations du 15 novembre 1977 et du 26 juin 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Charente ;

A R R Ê T É :

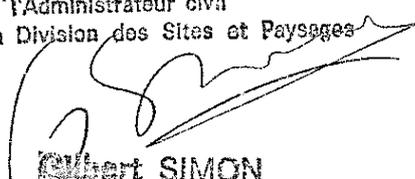
ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente l'ensemble formé sur la commune de Tusson par le village et comprenant les sections AB et AC en totalité conformément au plan annexé au présent arrêté :

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente et au Maire de la commune de Tusson qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour Ampliation:

l'Administrateur civil

Chef de la Division des Sites et Paysages

  
Gilbert SIMON

Fait à PARIS, le 30 JAN. 1979.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages